



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 47-2016-08-23-002
portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre
du fonctionnement de la société DE SANGOSSE à Pont-du-Casse

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/10-167 du 21 octobre 2015 portant création de la CSS commune aux deux sociétés EUTICALS et DE SANGOSSE ;

Vu la décision collective des membres de la première commission de suivi de site réunie le 15 février 2016 ;

Considérant qu'il est préférable de créer une commission de suivi de site distincte pour chacune de ces sociétés ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société DE SANGOSSE à Pont-du-Casse et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Pont-du-Casse ;

Considérant que cet établissement relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la désignation du président et la composition du bureau approuvées par les membres lors de la réunion de la première commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société DE SANGOSSE sise sur la commune de Pont-du-Casse, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001.

Article 2 : Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

Collège administration de l'état :

- le préfet ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine ou son représentant.
- Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant.

Collège élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- M. Jean-Paul GOUBARD, mairie de Pont-du-Casse ou M. Serge GAYRAUD son suppléant,
- M. Christian DELBREL, désigné par le conseil départemental ou M. Christian DEZALOS son suppléant,
- Mme Nadège LAUZZANA, adjointe au maire d'Agen ou M. Thomas ZAMBONI son suppléant,
- M. Pierre TREY D'OUSTEAU, Agglomération d'Agen ou Mme Anne LOUBRIAT sa suppléante.

Collège des riverains et associations de protection de l'environnement :

- M. le président de la SEPANLOG,
- M. Christophe AMOROS, riverain de la société DE SANGOSSE,

Collège exploitants :

- M. Sébastien PROUZET, responsable HSE de la société DE SANGOSSE,

Collège salariés :

- M. Nicolas DUCEUX, secrétaire du CHSCT société DE SANGOSSE,
- M. Christophe DELPUCH, membre du CHSCT société DE SANGOSSE,

Article 3 : Président et composition du bureau

Les membres ont désigné M. Jean-Paul GOUBARD comme président de la commission.

Le bureau est composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges ainsi qu'il suit :

Collège administration de l'état :

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine ou son représentant.

Collège élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération inter-communale concernés :

M. Jean-Paul GOUBARD, mairie de Pont-du-Casse ou M. Serge GAYRAUD son suppléant.

Collège des riverains et associations de protection de l'environnement :

M. Christophe AMOROS, riverain de la société DE SANGOSSE.

Collège exploitants :

M. Sébastien PROUZET, responsable HSE de la société DE SANGOSSE.

Collège salariés :

M. Christophe DELPUCH, membre du CHSCT société DE SANGOSSE.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.
Les membres sont nommés pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Fonctionnement de la commission

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Copies et application

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de la société DE SANGOSSE.

Agen, le 23 AOUT 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
121

Jacques RANCHERE